

Règlement 2019-127

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT R2008-56 CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton doit mettre à jour son règlement concernant le développement économique, établissant un de crédit de taxes visant à inciter les entreprises à s'établir sur le territoire de la municipalité ou à y agrandir ou moderniser leurs installations, à favoriser la construction de nouvelles résidences, et ce, en vue de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière;

CONSIDÉRANT QU' vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les Compétences municipales, "*[Programme d'aide aux entreprises] Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes aux personnes visées à l'article 92.2 et à l'égard des immeubles visés à celui-ci.*"

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 85.2 et suivant de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, la municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25% de terrains non bâtis.

CONSIDÉRANT QUE dans les zones urbaines M-1, Re-1 et M-7 la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 445 du code municipal, le conseiller **Perry Bell** a présenté le règlement 2019-127, lors de la séance de conseil 4 mars 2019, afin d'y inclure les modifications concernant les changements de zones lors de l'adoption du règlement 2013-79 et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition des conseillers et du public;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné à la séance du 4 mars 2019 par le conseiller **Perry Bell**;

En conséquence, il est proposé par **Perry Bell**

ET RÉSOLU que le présent règlement portant le numéro **2019-127** et intitulé " Règlement remplaçant le règlement 2008-56 concernant le développement économique" soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Entreprises commerciales ou industrielles

La municipalité accorde une aide sous forme de crédit de taxes aux personnes visées à l'article 92.2 (LCM) et à l'égard des immeubles visés à celui-ci :

Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au premier alinéa, les personnes qui exploitent

dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le *Manuel d'évaluation foncière du Québec* auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1):

- 1° « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIERES »
- 2° « 41 -- Chemin de fer et métro »;
- 3° « 42 -- Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 Service d'ambulance »;
- 4° « 43 -- Transport par avion (infrastructure) »;
- 5° « 44 -- Transport maritime (infrastructure) »;
- 6° « 47 -- Communication, centre et réseau »;
- 7° « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;
- 8° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;
- 9° « 6392 Service de consultation en administration et en affaires »;
- 10° « 6592 Service de génie »;
- 11° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- 12° « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
- 13° « 6838 Formation en informatique »;
- 14° « 71 -- Exposition d'objets culturels »;
- 15° « 751- Centre touristique ».

L'aide sous forme de crédit de taxes foncières est équivalente à 100% de la taxe foncière sur la valeur ajoutée pour les premières années où la valeur ajoutée est inscrite au rôle d'évaluation selon le tableau suivant :

Valeur ajoutée	Période
Jusqu'à 500 000 \$	2 ans
De 500 000\$ à 1 000 000 \$	3 ans
Plus de 1 000 000 \$	5 ans

Le crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, les modes de tarification et le droit de mutation immobilière, lorsque cette augmentation résulte:

- 1° de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;
- 2° de l'occupation de l'immeuble;
- 3° du démarrage d'une nouvelle entreprise;
- 4° de la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité.

Cette subvention de taxes foncières, sur la valeur ajoutée, sera remboursée au début du mois d'octobre de chaque année, pour les propriétaires d'immeubles qui ont droit à cette subvention et qui auront payé leurs taxes tel que spécifié sur leur compte de taxes.

ARTICLE 3

Construction et rénovation résidentielle dans les zones M-1, Re-1 et M-7

Lors d'une construction ou rénovation résidentielle dans les zones M-1, Re-1 et M-7, telles qu'identifiées au plan d'urbanisme, d'une valeur minimale de 25 000\$, la municipalité accorde une subvention de taxes foncières calculée sur la valeur ajoutée apparaissant au rôle d'évaluation.

La subvention de taxes foncières est établie pour les premières années où l'immeuble est inscrit au rôle et est répartie comme suit :

Valeur ajoutée	Taux de la taxe foncière
25 000 (minimum) à 50 000\$	1 ^{ère} année 75%
	2 ^{ème} année 50%
	3 ^{ème} année 25%

50 000\$ et plus	1 ^{ère} année	100%
	2 ^{ème} année	75%
	3 ^{ème} année	50%

Cette subvention de taxes foncières, sur la valeur ajoutée, sera remboursée au début du mois d'octobre de chaque année, pour les propriétaires d'immeubles qui ont droit à cette dite subvention et qui auront payé leurs taxes tel que spécifié sur leur compte de taxes.

ARTICLE 4 Lots visés par l'Article 59 (Abrogé)

ARTICLE 5

Toutes subventions de taxes foncières sur la valeur ajoutée, prévues au présent règlement, s'appliquent seulement qu'à la taxe foncière générale et toutes les autres taxes de service comme l'aqueduc, l'égout, la cueillette des ordures et taxes spéciales sont perçues comme d'habitude.

ARTICLE 6

Le présent règlement annule et remplace tout règlement sur le même objet.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Yann Vallières, maire

Bibiane Leclerc, secrétaire-trésorière adjointe

Présentation le 4 mars 2019

Avis de motion donné le 4 mars 2019

Adopté le 6 mai 2019

Avis public d'entrée en vigueur le 10 mai 2019